

TITRE I DEFINITIONS

ARTICLE 1er

Dans le présente Convention il faut entendre:

1) Par " Etat d'envoi " la Haute Partie Contractante qui nomme les fonctionnaires consulaires tels que définis ci-après;

2) Par " Etat de résidence ", la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle les fonctionnaires consulaires exercent leurs fonctions;

3) Par " ressortissants ", les nationaux de l'un des deux Etats et, lorsque le contexte l'admet, les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des deux Etats, et constituées conformément à la législation de cet Etat.

Si une personne physique a à la fois la nationalité de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence, c'est la législation de l'Etat où il se trouve qui prévaut.

4) Par " poste consulaire ", tout consulat général, consulat ou vice-consulat;

5) Par " circonscription consulaire " le territoire dans l'Etat de résidence dans les limites duquel un fonctionnaire consulaire exerce ses fonctions ;

6) Par " chef de poste consulaire " la personne chargée de diriger un poste consulaire ;

7) Par " fonctionnaire consulaire " toute personne, y compris le chef de poste consulaire, dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de Consul Général, de Consul, de Vice Concul ou d'Attaché de consulat ;

Un fonctionnaire consulaire peut être ;

a) Fonctionnaire consulaire de carrière, lorsqu'ayant seulement la nationalité de l'Etat d'envoi, il n'est pas résident permanent de l'Etat de résidence et n'y exerce aucune activité privée à caractère lucratif.

b) Fonctionnaire consulaire honoraire, lorsque, quelle que soit sa nationalité, il est choisi dans l'Etat de résidence et peut y exercer outre ses fonctions consulaires une activité à caractère lucratif.